

Aménagement d'un terrain résidentiel

Normes applicables à l'aménagement ou aux plantations requises sur un terrain desservant une habitation



1 Végétalisation des surfaces (à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation)

- Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction et un usage complémentaire, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravellée, doit être terrassée et recouverte de pelouse dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction neuve du bâtiment principal.
- Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois.

2 Triangle de visibilité

- En coin de rue, un triangle de visibilité de 6 m sur 6 m doit être respecté. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le 3^e côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.
- L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction ou tout objet d'une hauteur supérieure à 1 m.

3 Plantation interdite

- Aucun peuplier ni saule ne peut être à moins de 15 m d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicables, le cas échéant. Le texte officiel prévaut. Mise à jour février 2022.

Aménagement d'un terrain résidentiel

4 Abattage d'arbres

- Un certificat d'autorisation est toujours requis pour abattre un arbre.
- **Conservation des arbres et du boisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation**
 - L'abattage des arbres est assujéti à au moins une des conditions suivantes :
 - L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - L'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
 - L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 - L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
 - L'arbre doit être absolument abattu afin de permettre l'exécution de travaux publics;
 - L'arbre doit être absolument abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- Sur les terrains de villégiature, 60 % de l'espace boisé doit être conservé.

5 Nivellement du terrain

- Le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à :
 - Favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain.

6 Remblai et déblai

- Les travaux de remblai et déblai requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation.

7 Servitude

- Si votre propriété est assujéti à une servitude d'utilité publique, il faut vérifier les conditions applicables à celle-ci avant d'effectuer des travaux.

8 Aménagement des aires de stationnement

- Le recouvrement de béton bitumineux, de béton de ciment ou de pavés imbriqués est obligatoire dans le cas des immeubles desservis par l'égout pluvial ou combiné selon les délais suivants :
 - 18 mois après la finalisation des travaux de la rue;
 - 18 mois après la date d'occupation de la construction neuve (si la rue est déjà finalisée).
- **Aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée :**
 - Doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre, de matière plastique ou de madriers d'au moins 10 cm et d'au plus 50 cm de hauteur et située à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.
 - Profondeur de la bordure : maximum 35 cm.
- **Aire de stationnement de plus de 5 véhicules, clôturée ou non :**
 - Doit être dotée d'un drainage de surface et/ou souterrain évacuant les eaux de ruissellement à même une rue publique et/ou le réseau de drainage municipal.
 - Doit être aménagée de façon à permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige sans pour autant affecter le nombre de cases offertes.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicables, le cas échéant. Le texte officiel prévaut. Mise à jour février 2022.

